

CONVENTION



D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**DISPOSITIF RELAIS VACANCES
ANNEE 2026
CCAS de BOLLENE**

La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'Allocations familiales de Vaucluse, représentée par son Directeur,
Monsieur Christian DELAFOSSE, dont le siège est situé : 218 Boulevard Pierre Boule
84049 AVIGNON Cedex 09,

Ci-après désignée la Caf ;

Et son partenaire

Le Centre Communal d'Action Sociale de BOLLENE, représentée par son Président
Monsieur Anthony ZILIO, dont le siège est situé 108 Avenue du Maréchal Leclerc – 84500
BOLLENE

Préambule :

La Caf a envisagé de constituer et dynamiser un réseau de structures partenaires – « relais vacances » - chargé d'accompagner sur le terrain la mise en œuvre de sa politique vacances et temps libre.

Cet accompagnement se déclinera principalement autour des attendus suivants :

- L'information et l'orientation des familles allocataires de la CAF de Vaucluse
- L'aide à la construction de leur projet vacances
- La prise en compte des familles les plus vulnérables
- La contribution à l'évaluation des dispositifs activés

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de reconnaître et valider l'association susnommée en sa qualité de relais vacances, conformément aux exigences et conditions définies dans le cahier des charges annexé à la présente.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe 1 relative au référentiel des pièces justificatives
- L'annexe 2 cahier des charges « relais vacances »
- L'annexe 3 Bilan qualitatif et quantitatif « relais vacances »

Article 2 : Les finalités de la politique d'action sociale familiale

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux. Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 3 : Engagements du relais vacances

3.1 Au regard de l'activité gérée par le relais vacances

Le relais vacances met en œuvre l'ensemble des missions telles que mentionnées dans le cahier des charges annexé à la présente convention et notamment celles qui concourent à l'accompagnement des familles les plus vulnérables.

Il s'engage à proposer des services ouverts à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement et un principe de non-discrimination.

Le relais vacances est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard du public visé par la présente convention

Le relais vacances s'engage à offrir un service ouvert à tous, et respectant les règles de confidentialité.

Il s'engage à accueillir prioritairement les familles résidant sur le territoire d'intervention retenu et validé par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

De plus, le Relais Vacances s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.

3.3 Au regard de la communication

Le Relais Vacances s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le Relais Vacances s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf ;
- D'assurances ;

Tout contrôle des services de l'État concluant à un non-respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate du financement de la CAF et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Il s'engage à ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

3.5 Au regard des pièces justificatives

Le Relais Vacances s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales et au titre des conditions particulières (voir en annexe 1 la liste des pièces justificatives).

Le Relais Vacances est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le Relais Vacances s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

Article 4 : Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf de Vaucluse s'engage :

- communiquer régulièrement les informations nécessaires au relais vacances pour assurer leur mission auprès des familles allocataires
- à verser au relais l'aide financière dont le montant sera déterminé selon les modalités votées par son Conseil d'administration.

Article 5 : Dispositions générales

5.1 Mode de calcul de l'aide aux relais vacances

Le montant de l'aide aux relais vacances, fixé par le Conseil d'Administration de la Caf est déterminé comme suit :

- Attribution d'une subvention annuelle au titre de la fonction d'information générale d'un montant maximum de **3 500 €**. Un objectif minimum de 10 familles reçues est exigé pour déclencher le versement de cette prestation. Entre 1 et 9 familles reçues la subvention sera minorée à **2 000 €**. Aucune prestation n'est due si le relais ne reçoit pas de familles.
- Attribution d'un financement à « l'acte » de 50 €, par famille ayant effectué un séjour vacances et ayant bénéficié de l'Aide aux Vacances Familiales (AVF) sur l'année considérée. Un objectif minimum de 10 familles AVF est exigé pour déclencher le versement de cette prestation à l'acte (ces 10 familles seront intégrées au financement).
- Attribution d'un financement à « l'acte » de 80 € par famille ayant effectué un séjour vacances et ayant bénéficié de l'Aide aux Vacances Sociales (AVS) sur l'année considérée. Un objectif minimum de 5 familles AVS est exigé pour déclencher le versement de cette prestation à l'acte (ces 5 familles seront intégrées au financement).

5.2 Modalités de versement de la participation Caf

Le versement de la subvention s'effectuera en deux temps à réception des documents demandés par le référentiel national des pièces justificatives (Annexe 1)

Un acompte ne dépassant pas 70% maximum du montant prévisionnel du droit.

Au retour de la présente convention signée par le Relais Vacances et d'une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois.

L'acompte se verse uniquement lors de l'année de réalisation du service **et le solde** à réception du bilan annuel fourni (voir annexe 3).

L'acompte peut être inférieur à 70 % du montant prévisionnel.

En cas de non-transmission de justificatifs de réalisation du service N au-delà du 30 juin N+1, la CAF n'est plus engagée vis à vis du relais vacances. Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

NB : Le versement de ladite subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits de la Caf de Vaucluse.

Article 6 : Le contrôle de l'activité ou du projet social financé dans le cadre de cette convention

Le Relais Vacances doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées, au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le Relais Vacances s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou de tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7.3.

7.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

L'absence d'affichage obligatoire prévu à l'article 3.3 de la présente convention ;
L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité financée (pièces justificatives nécessaires au paiement, bilan...) :

-Le non-respect par le partenaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 3.2 ;

-Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 6 de la présente convention : Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;

-La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 3.5 de la présente convention, transmises à la Caf.

-Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

7.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base du montant accordée. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les partenaires et d'éventuelles actions judiciaires.

7.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au partenaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 8 : La vie de la convention

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions particulières de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La révision des termes

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



ID : 084-268400462-20261008-DEL_2026_32-DE

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux conditions particulières.

La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article relatif à la révision des termes.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur l'accord de l'autre partie.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'arrêt immédiat des versements. Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la CAF.

La résiliation intervient sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable

La prestation de service étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la convention.

Recours contentieux

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 084-268400462-20261008-DEL_2026_32-DE

Tout litige résultant de l'exécution de la convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Sa prolongation, par la signature d'un avenant à la convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

La durée de la convention

La présente convention prend fin le 31 /12 /2026

Fait à Bollène

le 9 octobre 2026

en 2 exemplaires

La Caf de Vaucluse

Christian DELAFOSSE
Directeur



Le gestionnaire du Relais vacances,

Anthony ZILIO
Président du CCAS

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit l'autonomie de la conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier l'État, la dignité et la fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 10th article constitutionnelle. Ce texte 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ses citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition du bon dossier des réseaux, humains, juridiques et financiers tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et articulée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes et avec le loi de la République qu'elles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à rappeler le principe de laïcité en démontrant attachés aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien entendue. Exécutive avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux acteurs des lieux qui les relient de la Branche Famille.

La Charte de la laïcité est destinée dans une première application publique sur son site.

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des lieux favorables et accueillants, de développer des relations de confiance entre et au sein des générations.

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect de pluralité des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Elle garantit à tous l'égalité de traitement. Elle assure la liberté de conscience et la manifestation de son culte dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'égalité des droits et au bien-être de tous. Elle garantit la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute personne et de toute discrimination sociale, culturelle, sexuelle et religieuse.

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui porterait atteinte à la dignité de la personne et à son libre arbitre.

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et intervenants de la Branche Famille, en tant que participants à la gestion des services publics, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les services ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses. Nul service ne peut volontairement ou involontairement se présenter pour valider d'accomplir une tâche. Par ailleurs, les agents ne peuvent être considérés comme des services publics en raison de leurs convictions et de leur engagement, dès lors qu'il ne porte pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les agents de la Branche Famille et les partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'ils garantissent la liberté de conscience. Ces agents peuvent être participants dans le règlement intérieur. Pour les services et intervenants, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, portant atteinte aux opportunités professionnelles sont interdites. Ils sont donc soumis par la loi à la laïcité à tous égards, et respectent les lois nationales.

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité apparaît et se vit sur les lieux de travail, les réunions de travail, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes participent et encouragent sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la transparence et la responsabilité. Avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une action plus juste et plus humaine, porteur de sens pour les générations futures.

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La coopération et l'engagement de la laïcité sont permis par la mise en œuvre de moyens d'information, de formation, de soutien juridique et de suivi médical. Elle est mise en œuvre dans les relations avec la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'équivalence des droits des citoyens et l'accès de tous à tous services sociaux et pour les intervenants des services sociaux et pour les intervenants des services sociaux. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement.



ANNEXE 1 - REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFIQUES**5.1 - Pièces justificatives relatives à la personnalité morale du partenaire et nécessaires à la signature de la convention.****Associations – Mutuelles - Comité Social et économique (Cse) - Fondations**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
publiques**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

S2LO

ID : 084-268400462-20261008-DEL_2026_32-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

5.2 – Pièces justificatives relatives au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatif à fournir au paiement de l'acompte	Justificatif à fournir au paiement du solde
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Activité		<i>Bilan de l'action qualitatif et quantitatif : annexe 3 A rendre pour le 30/11/N</i>

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



ID : 084-268400462-20261008-DEL_2026_32-DE